

**Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la
Mobilité et des Transports et du Bien-être animal,**

**ARRETE MINISTERIEL DU 17 JUIN 2016 ARRETANT PROVISOIEMENT
QUE LE SITE N° SAR/TC110 DIT « COUVENT, BUREAUX ET MAGASINS » A
MERBES-LE-CHÂTEAU (LABUISSIERE) DOIT ETRE REAMENAGE**

Vu les articles 167 à 171 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine relatifs aux sites à réaménager, notamment l'article 169, § 1^{er};

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 juillet 2014 fixant la répartition des compétences entre les ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, modifié le 23 juillet 2015 et le 18 avril 2016;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement;

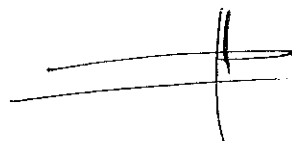
Vu la délibération du Conseil communal de la Commune de MERBES-LE-CHÂTEAU prise en séance du 21 février 2013, demandant la désaffectation et l'exonération du rapport sur les incidences environnementales du site n° SAR/TC110 dit « Couvent, bureaux et magasins » à MERBES-LE-CHÂTEAU (Labuissière);

Vu l'avis émis le 10 septembre 2015 par la Commission régionale d'aménagement du territoire remettant un avis favorable sur l'exonération du rapport sur les incidences environnementales; s'interrogeant toutefois sur l'opportunité de considérer ce site comme étant un site à réaménager au sens de la définition reprise à l'article 167 du CWATUP et constatant que le site a été occupé par du logement pendant les cinquante dernières années;

Considérant la décision du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable de ne pas remettre d'avis sur les exonérations de rapports d'incidences environnementales, sans préjudice de l'importance à accorder à l'évaluation environnementale des sites à réaménager, son avis est réputé favorable par défaut;

Considérant que le projet concerne une petite zone au niveau local et que ses différentes affectations ne sont pas de nature à avoir une incidence sur l'environnement;

Considérant que le bien a également accueilli les bureaux des anciennes usines Danthine ainsi que des activités de commerce;



Considérant qu'il est vide depuis plusieurs années;

ARRETE:

Article 1.

Le réaménagement du site ne doit pas faire l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales.

Article 2.

Il est arrêté provisoirement que le site n° SAR/TC110 dit « Couvent, bureaux et magasins » à MERBES-LE-CHÂTEAU (Labuissière) doit être réaménagé.

Le périmètre du site est arrêté provisoirement suivant le plan n° SAR/TC110 annexé au présent arrêté et comprend la parcelle cadastrée ou l'ayant été à MERBES-LE-CHÂTEAU (Labuissière), 4^{ème} division, section B, n°46F2.

Article 3.

Le présent arrêté sera notifié pour avis:

- au propriétaire, par recommandé postal:
 - Commune de Merbes-Le-Château, rue de la Place, 15, 6567 MERBES-LE-CHÂTEAU ;
- à la Commission régionale d'Aménagement du territoire, section d'Aménagement actif;

Article 4.

Suivant l'article 171, depuis la notification du présent arrêté jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté abrogeant le périmètre, le propriétaire ne peut aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement. Celui-ci notifie sa décision dans les trois mois de la réception de la demande d'autorisation; à défaut, sa décision est réputée favorable.

En cas de méconnaissance de cette obligation, toute constitution de droit réel peut être annulée sur la demande de la Région et l'officier public qui passe



l'acte est passible d'une amende de 12,5 à 125 € sans préjudice de dommages et intérêts.

Article 5.

Le présent arrêté entre en vigueur au jour de sa signature.

Namur, le 17 JUIN 2016



Carlo DI ANTONIO.